



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

DOSSIER DE PRESSE

PREVENTION DES INCENDIES DE FORET

15 juin 2004

RENFORCER LA PREVENTION ET CICATRISER LA FORET

Les incendies de forêt ont parcouru 73 000 ha en France en 2003. Les 62 000 ha brûlés en zone méditerranéenne représentent la surface la plus importante recensée depuis 30 ans. Ce constat s'accompagne d'un bilan humain très lourd, avec une dizaine de morts et plusieurs centaines de blessés.

Ces dramatiques incendies sont d'abord les conséquences d'une sécheresse et d'une canicule exceptionnelles. Près de 3 500 départs de feux se sont déclarés dans le Sud-est en 2003, dont 95 % ont été rapidement circonscrits grâce aux dispositifs de prévention et de lutte mis en place.

A la suite de ces incendies, une mission interministérielle a été lancée pour évaluer la politique gouvernementale et proposer de nouvelles actions. Si cette mission ne préconise pas de nouvelles réglementations ou de nouveaux instruments, elle incite à mieux utiliser ceux qui existent déjà et propose des améliorations, dont une mise en œuvre coordonnée des législations concernant la forêt, l'environnement et l'urbanisme.

Ainsi les préfets sont invités à mettre en place les plans de protection des forêts contre les incendies qui réunissent tous les aspects liés à la prévention et donnent un cadre cohérent à l'action publique.

Le débroussaillage autour des habitations est une priorité. Les maires, chevilles ouvrières du contrôle de ce dispositif, sont sensibilisés et se verront proposer des formations adaptées. Le débroussaillage le long de routes, autoroutes et voies ferrées fait également l'objet d'une attention particulière.

En matière d'urbanisme, la dynamique des plans de prévention des risques incendie de forêt a été relancée, sous l'autorité des préfets. Ainsi, 21 nouveaux PPRIF sont prescrits dans les Alpes-Maritimes et 17 dans le Var.

Durant la saison estivale, sera mis en place un dispositif de surveillance et d'alerte renforcé auquel contribuent plus de 900 personnes, dont les forestiers-sapeurs des Conseils généraux.

La prévention des incendies de forêt passe également par une diminution de la vulnérabilité des territoires. Le maintien ou le développement des activités agricoles et sylvicoles, qui assurent l'entretien des espaces et confortent les équilibres socio-économiques locaux, y contribuent largement. Les chartes forestières de territoire, relevant de l'initiative locale, seront encouragées dans cet objectif.

L'évaluation en cours de la politique de prévention mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans les régions méridionales, durant les quinze années passées, apportera un éclairage sur l'efficacité des actions conduites et des recommandations sur les évolutions souhaitables.

La réhabilitation des espaces incendiés a débuté et sera poursuivie avec le soutien financier de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Alors qu'un grand nombre de feux sont d'origine humaine accidentelle, voire malveillante, une extrême prudence et une vigilance renforcée s'imposent à tous face au risque de feu de forêt.

Le Directeur général
de la forêt et des affaires rurales

Alain MOULINIER

S O M M A I R E

- 1 – LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION**
- 2 – LA SENSIBILISATION DU PUBLIC**
- 3 – LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS**
- 4 – LA PLANIFICATION DES ACTIONS**
- 5 – LE DEBROUSSAILLEMENT**
- 6 – LA RECONSTITUTION DE LA FORET APRES INCENDIE**
- 7 – LA RECHERCHE**
- 8 – LA COOPERATION INTERNATIONALE**
- 9 – LES FEUX DE FORETS EN FRANCE EN 2003**
- 10 – LES FEUX DE FORETS EN FRANCE : EVOLUTION DE 1991 A 2003**
- 11 – L’EFFORT FINANCIER DE L’ETAT ET DE L’UNION EUROPEENNE**
- 12 – QUI FAIT QUOI ?**
- 13 – LES CONTACTS ET LES SITES INTERNET UTILES**

1 - LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION

La politique de prévention des feux de forêts est mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en liaison avec le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'écologie et du développement durable, les collectivités territoriales et les propriétaires forestiers.

Elle comprend quatre grands types d'actions :

Prévoir le risque

Des réseaux d'observation météorologique, renforcés par la mesure régulière de l'état hydrique des végétaux, ont été mis en place ces dernières années. Parallèlement, un effort de recherche des causes des feux permet un déploiement quotidien plus rationnel et efficace des moyens de surveillance et d'interventions terrestre et aérienne.

Surveiller les forêts pour détecter les départs de feux et intervenir rapidement

Les plans de surveillance en période de risque élevé, estival ou non, comprennent le guet terrestre fixe, à partir des tours de guet, ou mobile en patrouilles, complété par un dispositif aérien de prévention.

Equiper, aménager et entretenir l'espace rural dont l'espace forestier

Les aménagements de prévention peuvent mobiliser la sylviculture et l'agriculture, des travaux spécialisés (débroussaillage), des équipements de surveillance et d'intervention parfois de haute technicité, complétés par une signalisation et par une cartographie sans cesse actualisées.

Le code forestier prescrit les mesures de débroussaillage obligatoire autour des constructions et le long des infrastructures (routes, autoroutes, voies ferrées, lignes électriques), et donne la possibilité au Préfet de réglementer l'emploi du feu et l'accès des personnes et des véhicules aux forêts.

Le code de l'environnement donne la possibilité au Préfet de prescrire l'élaboration de plans de prévention des risques incendies de forêt, en particulier dans les zones périurbaines.

Le code de l'urbanisme organise le porter à connaissance par l'Etat aux collectivités territoriales des risques connus, et assure la prise en compte des prescriptions des plans de prévention des risques dans les documents d'urbanismes.

Informier le public et former les professionnels

Education en milieu scolaire, formation professionnelle ou adaptation à l'emploi (formation des forestiers, des sapeurs-pompiers, des élus...), information et sensibilisation des usagers occasionnels, des estivants, des propriétaires, etc., concourent à cette action.

Quelques axes de développement

- Evaluer et mettre en cohérence les politiques de prévention et de lutte au travers de l'élaboration des plans départementaux ou régionaux de protection des forêts contre les incendies.
- Renforcer la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les programmes d'aménagement et de gestion des espaces, en particulier dans les interfaces forêt/habitat et forêt/agriculture, en hiérarchisant les enjeux économiques, environnementaux et sociaux.
- Sensibiliser et former les propriétaires, gestionnaires et usagers de la forêt aux risques d'incendie.
- Poursuivre la mise aux normes des équipements et des aménagements préventifs : débroussaillage obligatoire, voies d'accès, points d'eau, vigies, coupures agricoles de combustible...

2 - LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Plus de neuf feux sur dix sont dus à l'homme et à ses activités ; les trois quarts des mises à feu dont l'origine est connue résultent d'imprudences. Les actions de formation, d'éducation et de sensibilisation sont donc essentielles pour la prévention.

Le but de **la formation** doit être adapté au public concerné pour développer un "comportement préventif" dans son domaine d'action :

- les élus locaux, souvent en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux, et responsables de la mise en œuvre de la réglementation correspondante (débroussaillage, brûlage dirigé, incinération...);
- les acteurs directs de la prévention (forestiers, sapeurs-pompiers...);
- les agriculteurs et les entrepreneurs forestiers, appelés à intégrer le risque de mise à feu dans leurs pratiques professionnelles ;
- les propriétaires riverains des massifs forestiers qui doivent s'interdire le moindre feu en saison à risque et respecter la réglementation.

L'éducation s'adresse aux jeunes en âge scolaire, particulièrement réceptifs aux impératifs de la protection de la nature. Elle les met en contact avec les hommes de la prévention soit au sein des établissements scolaires lors de journées spéciales, soit au cours de classes vertes.

La sensibilisation s'efforce de mobiliser des publics moins réceptifs et ceux qui ne sont que de passage dans les zones à risque, les touristes notamment.

Enfin, une information générale sur les journées à risque, est assurée par l'intermédiaire des messages spéciaux de Météo-France, diffusés par les médias.

Quelques conseils utiles à respecter cet été :

- Ne pas allumer de feu en forêt ni à moins de 200 m de la forêt.
- Ne pas fumer en forêt.
- Ne pas jeter de mégots par la vitre de la voiture.
- Ne pas faire de barbecue en forêt.
- Eviter l'utilisation d'engins mécaniques (tronçonneuses...) en forêt.
- Camper uniquement dans les lieux autorisés, sécurisés et protégés.
- Respecter toutes les consignes de sécurité en forêt (interdiction d'entrer en forêt, interdiction de circuler en véhicule, même à vélo, sur certaines routes...).
- Rester éloigné d'un feu de forêt.
- En cas de départ de feu, prévenir les pompiers en composant le 18 ou la gendarmerie et la police, en précisant le lieu et si possible l'importance du sinistre.

3 - LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS

Le dispositif de veille pour la prévention des incendies de forêt est activé par les préfets de zone qui coordonnent les actions et par les préfets de département qui mettent en oeuvre les opérations de surveillance et de lutte.

Prévision du risque météorologique et de l'état hydrique de la végétation

Un premier niveau de veille consiste à évaluer le niveau de risque météorologique. Il est assuré par des prévisionnistes de Météo-France placés auprès des états-majors de zone.

Pour la zone Sud-ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes), ce service est basé au Centre opérationnel zonal de Bordeaux.

Pour la zone Sud (15 départements méditerranéens), il est basé auprès de l'état-major de zone de Valabre (Gardanne - 13).

La cellule de Bordeaux est généralement activée dès la fin de l'hiver, dans la mesure où une première période de sécheresse est souvent observée en mars-avril, faisant alors peser un risque d'incendie sur le massif des landes de Gascogne.

La cellule de Valabre est activée dès le début de la période estivale, courant juin.

Chaque département est découpé en zones homogènes pour lesquelles sont calculés quotidiennement différents indices prenant en compte les paramètres météorologiques et de réserve en eau du sol. Ces indices permettent de classer chaque zone dans une échelle de risque.

La zone méditerranéenne dispose en plus d'un réseau de mesure de la teneur en eau des végétaux (2 points par département), piloté par l'ONF, avec l'appui scientifique de l'INRA, ainsi que de mesures de l'inflammabilité du chêne kermès et du romarin effectuées par le centre d'essais et de recherche de l'Entente (CEREN). Ces mesures sont effectuées en période estivale, une ou deux fois par semaine selon le degré de risque.

Ce niveau de veille est désactivé en automne, dès que les précipitations ont atteint un seuil significatif.

Surveillance des massifs forestiers et répositionnement des moyens

Le dispositif de surveillance et d'alerte constitue le second niveau de veille. Il est mis en oeuvre par le préfet de département au travers de l'ordre d'opérations qui définit, suivant l'intensité du risque, la mobilisation et l'organisation des services qui concourent à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt.

En zone méditerranéenne, des moyens nationaux de la sécurité civile, terrestres et aériens, sont affectés en période estivale et coordonnés par le préfet de zone.

En zone méditerranéenne, la surveillance des massifs forestiers contre les incendies de forêt, en période à risque, comprend :

* la surveillance terrestre

- surveillance fixe à partir de point hauts (vigies, tours de guet)
- surveillance mobile en patrouilles
 - o patrouilles ordinaires (1 ou 2 personnes dans un véhicule léger avec radio)
 - o patrouilles de première intervention (2 à 3 personnes dans un véhicule doté d'une citerne d'eau de 600 l, avec radio)

* la surveillance aérienne

La **surveillance terrestre fixe** est en grande partie assurée par les pompiers, et plus accessoirement par des personnels encadrés par l'Office national des forêts (ONF) : ouvriers forestiers, ouvriers forestiers rapatriés d'Afrique du Nord (OFRAN), auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM), et par des personnels des Conseils généraux : forestiers-sapeurs.

Les **patrouilles ordinaires** sont en grande partie assurées par l'ONF et les pompiers, et plus accessoirement par les DDAF, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la gendarmerie nationale, les comités communaux feux de forêt. Elles coordonnent généralement et encadrent l'action des patrouilles de première intervention.

Une patrouille ordinaire couvre un secteur de 40 à 50 000 ha en moyenne.
En 2004, le MAAPAR finance 4 320 jours de surveillance au travers de la convention Etat/ONF DFCl. Ces journées sont réparties, par département, par le préfet de zone, en fonction des besoins.

Les **patrouilles de première intervention** sont en grande partie assurées par les dispositifs OFRAN, APFM, forestiers-sapeurs, et plus accessoirement par les pompiers et les comités communaux feux de forêt.

Une patrouille couvre un secteur de 2 500 à 3 000 ha de forêt.
Les OFRAN, les APFM et les forestiers-sapeurs participent durant 2 à 3 mois de l'année à ces patrouilles et le reste du temps contribuent à l'entretien des équipements de prévention ou à diverses actions dans ce domaine (information, sensibilisation, brûlage dirigé...).

Le MAAPAR finance ou cofinance ainsi l'intervention de plus de 900 personnes : OFRAN (48 personnes en 2004), APFM (180 personnes en 2004), forestiers-sapeurs (environ 703 personnes en 2004).

La **surveillance aérienne** est assurée par la Sécurité civile, financée par le ministère chargé de l'intérieur et pour une petite partie par le Conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Ce dispositif de surveillance peut être modulé en fonction du niveau de risque, ainsi que le prépositionnement des moyens de lutte départementaux ou nationaux.

Les services forestiers (DDAF et ONF) ont été associés à l'important exercice européen de lutte contre les feux de forêt, organisé dans les Bouches-du-Rhône du 17 au 20 avril 2004.

La contribution totale du MAAPAR au financement du dispositif méditerranéen de surveillance estivale (3 mois) représente environ 8 M€.

Dans le massif des landes de Gascogne, la surveillance et l'alerte sont assurées par les pompiers à partir de tours de guet rendues très efficaces grâce à l'absence de relief. Il n'y a pas de patrouilles de surveillance, hormis les visites de reconnaissance par les pompiers de l'état des équipements de terrain (pistes, points d'eau).

4 - LA PLANIFICATION DES ACTIONS

La planification des actions de prévention des incendies de forêt est effectuée au travers de deux outils réglementaires distincts et complémentaires :

Les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sont prévus par le code forestier. Ils sont spécifiques de la problématique feux de forêt. A l'échelle régionale ou départementale, ils définissent et orientent la stratégie et les actions de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de prévention coordonnée avec la lutte.

Les plans de prévention des risques (PPR) sont prévus par le code de l'environnement. Ils peuvent être prescrits pour toutes sortes de risques, dont les incendies de forêt. A l'échelle d'une commune ou d'un groupe de communes, et à la précision du cadastre, ils définissent les règles relatives à l'urbanisation, l'aménagement, la prévention et la sauvegarde des personnes et des biens. Ils sont annexés aux plans locaux d'urbanisme et sont opposables aux tiers.

Ces deux types de plans font l'objet de larges concertations avec les élus et les différents acteurs de la prévention et de la lutte.

4 1- LES PLANS DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES

L'article L. 321-6 du code forestier, modifié par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt prévoit, sous l'autorité du préfet responsable, l'établissement d'un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies dans les 32 départements du Sud de la France considérés comme particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt, dont ceux de la région méditerranéenne.

Le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier, précise les objectifs, le contenu ainsi que les modes d'élaboration et de révision du plan (articles R. 321-15 à R. 321-25 du code forestier).

Ces plans se situent dans la continuité des plans initialement prescrits par l'Union européenne au travers du règlement (CEE) n° 2158/92, et sont appelés à s'y substituer en visant des objectifs plus larges et mieux intégrés.

Ils ont en effet pour objectifs, d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels. Ils prennent en compte l'évolution du cadre juridique de l'action publique, lequel, dans le domaine de la prévention des incendies de forêts ne repose pas exclusivement sur les dispositions du code forestier, mais aussi :

- sur le code général des collectivités territoriales, au travers des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui visent l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- sur le code de l'environnement, au travers des plans de prévention des risques (PPR) ;
- et sur le code de l'urbanisme, au travers des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU), ou des cartes communales.

Ces plans comprennent, par massif forestier :

- une évaluation de la stratégie et du dispositif mis en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies, et de la cohérence de l'ensemble ;
- les objectifs prioritaires et la description des actions à mener pendant 7 ans ;
- les prescriptions en matière de débroussaillage retenues au niveau départemental ;
- les territoires à doter en priorité d'un PPR ;
- les modalités de coordination entre les acteurs qui seront amenés à mettre en œuvre les prescriptions du plan.

Une circulaire interministérielle du 26 mars 2004 donne des directives aux préfets pour élaborer ces plans dans les meilleurs délais, en large concertation avec les élus.

4.2 - LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques (PPR), régi par le code de l'environnement, est un dossier réglementaire de prévention pour faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de prescrire les conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions nouvelles. Il définit aussi les mesures d'aménagement et d'utilisation des biens existants dans les zones à risques, ainsi que les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers. Il permet ainsi d'orienter le développement vers les zones exemptes de risques

L'élaboration du PPR débute en général par l'analyse historique des principaux phénomènes naturels ayant touché le territoire étudié. Après cette analyse, on dispose d'une cartographie, dite carte des aléas, qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Cette carte, après une concertation avec les différents partenaires locaux (et après une analyse des enjeux locaux en termes de sécurité et d'aménagement), forme la base de la réflexion qui va conduire au PPR.

Le document final du PPR est composé :

- d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement ;
- d'une carte réglementaire, à l'échelle du 1/10 000 en général et du 1/5 000 en secteurs urbains, qui délimite les zones réglementées par le PPR ;
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant dans chaque zone.

Les règles du PPR incendies de forêt (PPRIF) : Le PPRIF interdit ou réglemente fortement les nouvelles constructions dans les zones très exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes (bande d'interdiction de construire) et ne soient pas vulnérables en cas d'incendies.

Les règles du PPRIF s'imposent aussi aux constructions existantes et aux différents usages possibles du sol auxquelles elles peuvent être rendues obligatoires. Ces règles peuvent traiter de l'aménagement (matériaux ignifuges, fermetures et volets de protection, pièce de confinement), de l'utilisation et de l'exploitation des biens (plantations peu combustibles), des règles de prévention (débroussaillage, interdiction de barbecues et de fumer, information dans ce but, isolement des produits fortement inflammables), de protection (réserve d'eau et borne d'arrosage) et de sauvegarde (voie d'évacuation, système d'alerte, dégagement des accès).

L'application du PPR : Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme de la commune. C'est la procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. Les règles du PPR s'imposent à tout permis de construire et aux constructeurs. Le non-respect des mesures obligatoires du PPR peut conduire à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la démolition ou à des clauses spéciales d'assurances prises devant le bureau central de tarification.

Intérêt des PPRIF pour limiter les risques d'incendies de forêt

Les plans de prévention des risques d'incendies de forêt sont les outils privilégiés de l'Etat pour réduire les conséquences des grands feux et assurer la sécurité des personnes et des biens qui vivent à proximité de massifs forestiers. Le PPR permet d'imposer des conditions aux constructions nouvelles dans les zones exposées aux risques qui vont jusqu'à l'interdiction.

Le financement de ces PPR est assuré par le ministère de l'écologie et du développement durable et a représenté plus de 300 000 € en 2003.

Ces PPR incendies de forêt visent à maîtriser l'interface habitat-forêt et à éviter les constructions isolées qui peuvent être à l'origine de départs de feu et sont difficiles à protéger en cas d'incendie. Ils s'appliquent en complément d'un dispositif prévu par le code forestier qui comprend des mesures obligatoires de débroussaillage qui s'appliquent de droit sur les territoires sensibles aux feux de forêt.

Par ailleurs, si les espaces forestiers bénéficient d'une protection relativement forte contre l'urbanisation, il n'en va pas de même pour les espaces agricoles. Les coupures agricoles à vocation de prévention des incendies de forêt doivent donc faire l'objet d'une attention particulière à cet égard.

Pour accompagner la mise en œuvre des PPR, le ministère de l'écologie et du développement durable et le ministère de l'équipement, ont préparé un guide de présentation général sur les PPR et une série de guides méthodologiques sur l'élaboration de ces plans selon l'aléa (littoral, inondation, mouvements de terrain, séisme, avalanche...) afin d'aider les services de l'état et les bureaux d'étude associés à les rédiger. Le guide relatif à l'élaboration des PPR incendies de forêt est paru à la Documentation Française en 2002.

Les PPR incendies de forêt remplacent depuis 1995 les plans de zones sensibles aux incendies de forêt créés en 1987.

Le premier PPR incendies de forêt a été approuvé sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne dans le département des Alpes-Maritimes le 20 avril 2000. Plusieurs PPR multirisques des Hautes-Pyrénées prenaient déjà des mesures de prévention contre ce risque.

Aujourd'hui on compte 34 communes dotées d'un PPRIF approuvé et 115 d'un PPRIF prescrit. Dans le Var, suite aux incendies de 2003, 17 PPRIF ont été prescrits et une mission permanente a été mise en place pour y travailler. 21 nouveaux PPRIF ont aussi été prescrits dans les Alpes-Maritimes.

5 - LE DEBROUSSAILLEMENT

Les aménagements apportés au code forestier par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt visent à améliorer l'application des mesures de prévention des incendies de forêt, notamment le débroussaillage obligatoire à proximité des habitations, des infrastructures et des installations de toute nature. Ces obligations sont résumées ci-après.

A - Débroussaillage autour des constructions, installations et terrains

A – 1 - à l'intérieur et à moins de 200 m des terrains forestiers

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont précisément réglementés (article L. 322-3 du code forestier) dans les zones situées à l'intérieur ou à moins de 200 m des terrains forestiers, **dans les départements du Sud de la France** (départements des régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que l'Ardèche et la Drôme).

Il doit être effectué sur une profondeur de **50 m autour des constructions** et installations (pouvant être portée à 100 m par le maire et jusqu'à 200 m par le préfet) et 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès. L'obligation de débroussailler s'étend, le cas échéant, sur les propriétés voisines.

En zone urbaine, l'obligation de débroussailler s'étend à l'ensemble du terrain.

En l'absence de P.L.U. et dans les zones d'urbanisation diffuse le préfet peut étendre la distance de 50 m à 200 m.

Sont également concernés les terrains supportant une opération d'urbanisme et les terrains de camping, de même que ceux concernés par un périmètre inscrit au plan de prévention des risques, dans lequel l'obligation de débroussaillage est prescrite.

Le débroussaillage doit être **effectué par les propriétaires** des constructions, chantiers et installations, terrain (ou par leurs ayants droit) et **à leur charge**.

Le maire est chargé du contrôle de l'exécution de ce débroussaillage. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à sa charge.

En cas de carence du maire, le préfet doit se substituer à la commune après mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de la somme auprès du propriétaire.

Les infractions au débroussaillage relèvent en général de contraventions de 4^{ème} classe, verbalisables par timbre amende.

A – 2 - à plus de 200 m des terrains forestiers

Lorsque les terrains sont situés à plus de 200 m des terrains forestiers, le code forestier prévoit que le préfet peut édicter toute mesure (dont le débroussaillage) de nature à assurer la prévention des incendies, à faciliter la lutte et en limiter les conséquences (indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales).

B - Débroussaillage le long des infrastructures

Le code forestier prescrit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé :

- de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique, à la charge de l'Etat ou de la collectivité territoriale propriétaire pour les routes, et à la charge des sociétés concessionnaires pour les autoroutes ;
- de part et d'autre des voies ferrées, par les propriétaires d'infrastructure ferroviaires.

Le préfet fixe la largeur de débroussaillage qui ne peut dépasser 20 m de part et d'autre.

Le préfet peut également prescrire aux transporteurs d'énergie électrique un débroussaillage de part et d'autre de l'axe des lignes électriques.

C - En dehors du code forestier, d'autres dispositions sont applicables

En application de l'article L.151-36 du nouveau code rural, les communes peuvent prescrire ou exécuter certains travaux lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence d'un point de vue agricole ou forestier (défense des forêts contre l'incendie). Ces opérations sont à la charge financière de la commune, mais elle peut se retourner contre les personnes qui ont rendu son intervention nécessaire.

Le code général des collectivités territoriales permet au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires (dont le débroussaillage) pour assurer la sécurité publique. Si les travaux se rattachent à l'intérêt collectif, ils sont à la charge de la municipalité qui peut se retourner contre les personnes responsables.

Quelques pistes pour une amélioration de l'application du débroussaillage obligatoire

L'Etat, les collectivités territoriales et les sociétés propriétaires ou concessionnaires d'infrastructures doivent montrer l'exemple par un respect des obligations fixées par le code forestier. Une harmonisation de la prescription des largeurs de débroussaillage le long des infrastructures par les préfets est engagée.

Les propriétaires privés doivent être sensibilisés aux obligations qui leur incombent et à l'intérêt que présente le débroussaillage pour leur sécurité et celle de la collectivité.

Les maires doivent être mieux informés et formés à leurs obligations de contrôle et incités à les mettre en œuvre. Un guide, à destination des maires et des comités communaux « feux de forêt » qui peuvent relayer l'action auprès de la population, est programmé.

Une augmentation de la franchise sur les biens assurés en cas de non respect des obligations de débroussaillage figure dans le projet de loi de modernisation de la sécurité civile.

6 – LA RECONSTITUTION DE LA FORET APRES INCENDIE

Impact du feu sur le milieu naturel

Sur les peuplements

La végétation herbacée et le sous-bois sont très sensibles au feu et sont souvent détruits par son passage.

L'ampleur des dommages causés par le feu aux arbres résulte des caractéristiques du feu (feu de surface, feu de cime), de l'intensité du feu, et de la sensibilité différentielle des espèces.

Ainsi, les troncs peuvent être simplement noircis, l'arbre restant vivant. Par contre, si l'assise génératrice de l'arbre est détruite, l'arbre est alors condamné. Les dégâts au houppier peuvent être variables, feuilles roussies, feuilles brûlées, branches brûlées. La survie de l'arbre est généralement fonction de la fraction détruite de son houppier.

Les racines peuvent être endommagées par le feu dans la partie superficielle du sol.

Au plan sanitaire, après incendie, les champignons parasites et les insectes sous-corticaux peuvent se multiplier sur les arbres affaiblis et entraîner leur mort.

Sur les sols

La mise à nu du sol augmente très fortement les risques d'érosion ; ceux-ci dépendent de la pente, de la nature des roches et du sol, de la répartition et de l'intensité des pluies.

Le feu entraîne une diminution de la porosité du sol et réduit sa capacité de rétention en eau. Il entraîne une minéralisation rapide de la litière de feuilles mortes et une fertilisation immédiate, mais fugace.

Sur la faune

L'incendie affecte différemment les espèces animales.

Les moins mobiles sont souvent brûlées ou asphyxiées (tortues...), les autres, lorsqu'elles s'échappent, peuvent être affectées par les modifications de leur biotope plus ou moins détruit par le feu.

Sur le paysage

L'incendie a un impact visuel immédiat par la disparition d'éléments structuraux et le changement de la couleur. L'impact est fonction de l'étendue de la zone concernée et du relief du terrain.

Diagnostic des dégâts après incendie

Le diagnostic des dégâts commence par la cartographie du contour de la zone incendiée.

Pour évaluer le risque d'érosion, essentiel en région méditerranéenne, une cartographie du pourcentage de couvert détruit est élaborée. Ces données relatives au couvert végétal sont croisées avec la topographie et la géologie des lieux, ainsi qu'avec l'occupation humaine, en vue d'identifier les zones sensibles.

En cas de problème complexe, une expertise des services de restauration des terrains en montagne (RTM) est recommandée.

L'estimation des dégâts aux arbres (tronc, houppiers ; les dégâts aux racines sont très difficiles à estimer), fournira une idée de la récolte de bois éventuellement réalisable, et de la part de la végétation restant vivante dans la zone incendiée, ainsi que du potentiel en semenciers des différentes essences forestières présentes.

Réhabilitation des zones brûlées

A court terme (dans les jours et les semaines qui suivent le sinistre)

Les interventions à court terme visent à :

- rétablir les accès en coupant et dégageant les arbres et les branches tombés sur les voies de circulation et sécuriser la zone incendiée en abattant les arbres dangereux dans les zones fréquentées par le public ;
- maîtriser les risques d'érosion avant la saison des pluies, par exemple, par des techniques rustiques, telle le fascinage (sorte de barrage en troncs d'arbres découpés), ou plus sophistiquées (ouvrages de maintien des sols) ;
- recéper les feuillus dont les souches sont encore vivantes pour préserver une bonne capacité à rejeter et, le cas échéant, tailler les branches brûlées des arbres de valeur ;
- exploiter les bois incendiés de dimensions suffisantes pour être commercialisés ;
- assurer une surveillance de l'état sanitaire des peuplements forestiers.

A plus long terme (dans les mois et les années qui suivent le sinistre)

Dans un grand nombre de cas la reconstitution de l'écosystème s'effectue spontanément : régénération naturelle des essences forestières par rejet de souche, germination du stock de graines du sol ou ensemencement naturel par les arbres épargnés, recolonisation par les animaux.

Une observation attentive des conditions de redémarrage de la végétation, au printemps suivant l'incendie, permet d'évaluer précisément le potentiel de régénération naturelle des espèces végétales et de le valoriser au mieux.

La reconstitution artificielle des peuplements (plantation) intéressera seulement les zones où le peuplement est complètement détruit, et pour des surfaces significatives. L'adaptation au paysage sera prise en compte.

Ailleurs, l'ensemencement naturel pourra, si besoin, être assisté par des plantations ponctuelles, mais bien répertoriées et localisées en vue de leur entretien ultérieur.

Les essences forestières à planter sont choisies pour leur adaptation aux conditions écologiques locales (station forestière), et leur intérêt en matière de diversification des espèces, ainsi que leurs qualités de résistance au feu et aux agents pathogènes.

Le rôle des équipements de prévention et de protection contre les incendies (routes, pistes, points d'eau, coupures stratégiques forestières et agricoles) existants, **ainsi que l'application du débroussaillage légal et l'aménagement des interfaces forêt/habitat** au travers des plans de prévention des risques naturels et des documents d'urbanisme sont analysés et pourront déboucher sur une meilleure adaptation locale des dispositifs à la gestion du risque incendie de forêt.

Le passage d'un incendie peut être l'occasion de repenser la gestion et l'aménagement global de la zone sinistrée. A ce titre une démarche associant les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les propriétaires et les usagers est l'occasion d'informer sur les actions entreprises pour la protection du milieu naturel, des biens et des personnes et d'impliquer la population locale.

Les chartes forestières de territoire offrent un cadre structuré permettant d'asseoir cette démarche.

7 - LA RECHERCHE

La forêt méditerranéenne est constituée d'écosystèmes complexes, étagés depuis le littoral jusqu'aux limites supérieures de la végétation dans les départements montagneux. Son aménagement aux fins de production, de protection et d'accueil du public mobilise un ensemble de connaissances de base, qui font encore partiellement défaut. Ceci implique des recherches actives et innovantes pour définir la gestion la plus pertinente de la forêt méditerranéenne et apprécier notamment l'impact réel du feu sur les écosystèmes arborés.

Ainsi, les programmes de recherche s'articulent autour des axes suivants :

- améliorer la connaissance du risque quotidien, par des mesures de l'état hydrique de la couverture végétale (météorologie et télédétection satellitaire) ;
- normaliser les équipements de terrain pour en faciliter le classement et la cartographie numérique (systèmes d'information géographique) ;
- assurer le contrôle scientifique de procédés délicats d'entretien de l'espace, par exemple par l'utilisation du feu contrôlé ;
- connaître et prévoir le développement probable d'un feu par la modélisation (il s'agit de prévoir l'évolution des feux potentiels pour mieux aménager l'espace, par exemple en secteur périurbain) ;
- mieux reconstituer les zones incendiées en étudiant par exemple l'évolution des massifs anciennement parcourus par des feux et le comportement des espèces à l'échauffement ;
- évaluer l'entretien des coupures agricoles grâce à l'agriculture et au sylvopastoralisme ;
- mesurer l'efficacité des adjuvants utilisés pendant la phase de lutte (produit moussant et retardant).

Afin d'améliorer la coordination des recherches, en y associant l'ensemble des acteurs et organismes concernés (INRA, CEMAGREF, ONF, CEREN, Universités, Ecole des Mines...), un groupement d'intérêt scientifique (GIS) a été créé en 1998, dont l'objectif est la protection de la forêt méditerranéenne.

Contacts pour en savoir plus (animateurs du GIS « incendies de forêt ») :

M. Jean-Charles VALETTE, INRA, 20, Avenue Vivaldi 84000 AVIGNON – ☎ 04.90.13.59.36 – email : jean-charles.valette@avignon.inra.fr

M. Daniel ALEXANDRIAN, Agence MTD, 298, Avenue du club hippique 13084 AIX-EN-PROVENCE cedex 2 – ☎ 04.42.20.12.57 – email : daniel.alexandrian@mtda.fr

Par ailleurs, des industriels de la communication et de la télédétection satellitaire, des organismes de recherche et des utilisateurs, dont les ministères chargés de l'intérieur et de l'agriculture, se sont regroupés en 2002 et 2003 autour d'un projet européen de recherche baptisé « PAREFEU ». Ce projet visait à optimiser la gestion de crise par la cartographie du risque, la cartographie du développement du feu et la localisation des moyens de lutte, l'aide au retour d'expérience. Des expérimentations ont été menées dans ce but, en 2003, sur les grands feux du Var et ont conduit à proposer un prototype intégrateur de différents outils opérationnels dans les domaines de l'informatique, de la télécommunication et du satellitaire.

8 - LA COOPERATION INTERNATIONALE

PAYS MEDITERRANEENS

Divers programmes, dont la prévention des incendies de forêt, sont étudiés dans le cadre de "Silva mediterranea" rattaché au «Plan bleu » (association, soutenue financièrement par la FAO, qui réunit tous les pays du pourtour méditerranéen ainsi que quelques pays limitrophes).

Contact : M. Luc DASSONVILLE, Plan Bleu, 15 Rue Ludwig Van Beethoven, Sophia-Antipolis 06560 VALBONNE – ☎ 04.92.38.71.33.

PAYS DIVERS

Des missions d'expertises et d'appui technique concernant la prévention des incendies de forêt peuvent être effectuées au profit de pays demandeurs.

9 - LES FEUX DE FORET EN FRANCE EN 2003

L'année 2003, en France, restera dans les mémoires comme l'une des plus dramatiques sur le plan des incendies de forêt. Le bilan humain est en effet très lourd : 10 morts, dont 4 pompiers, plusieurs centaines de pompiers blessés, de nombreuses constructions et installations détruites. Plus de 73 000 ha de formations forestières et sub-forestières ont été parcourues par le feu en France métropolitaine, dont près de 62 000 ha pour la seule zone méditerranéenne.

Le bilan national est voisin de celui des plus mauvaises années (1976, 1989 et 1990). Pour la zone méditerranéenne c'est le plus important enregistré depuis 1973, date depuis laquelle les statistiques feux de forêt sont enregistrées dans la base de données « Prométhée ».

Ces incendies se sont produits principalement durant la période estivale (de mi-juin à fin août), en lien avec une sécheresse précoce et intense, exceptionnelle sur le plan climatique, qui a particulièrement touché l'arc méditerranéen, du littoral aux zones de montagne.

Si les surfaces brûlées dépassent largement les moyennes des dernières années, le nombre de départ de feu enregistré est resté globalement plus stable : environ 6 000 éclosions répertoriées au total, dont près de 3 500 en zone méditerranéenne, soit tout de même dans ce dernier cas 20 % de plus qu'en moyenne et deux fois plus qu'en 2002.

En zone méditerranéenne

Bien que la surface forestière brûlée en 2003 constitue un record pour la zone méditerranéenne, ce constat doit être modulé en regard de la situation de chacun des 15 départements qui la constituent.

Les départements de loin les plus touchés, sont la Haute-Corse (20 908 ha) et le Var (18 820 ha) en grande partie dans les massifs des Maures et de l'Estérel. Ils cumulent à eux deux près de 65 % de la surface totale.

D'autres départements ont aussi subi des dégâts importants en terme de surface parcourue par le feu : la Corse-du-Sud (6 451 ha), la Lozère (3 507 ha), les Alpes-Maritimes (2 744 ha), les Bouches-du-Rhône (2 308 ha), l'Ardèche (2 284 ha) et l'Hérault (1 321 ha).

La comparaison des surfaces brûlées en 2003 avec les valeurs observées durant la décennie 1993-2002 montre que parmi les départements où les surfaces brûlées sont généralement limitées, la forêt n'a guère plus brûlé que d'habitude dans l'Aude, le Gard et les Pyrénées-Orientales alors que les Haute-Alpes, la Drôme et le Vaucluse, qui sont habituellement les moins affectés, affichent en 2003 un bilan nettement aggravé.

Sur les 3 499 feux enregistrés en 2003 dans la base de données « Prométhée », seulement 58 ont atteint ou dépassé 100 ha, et sont classés dans la catégorie « grands feux ». Ils représentent à eux seuls 54 768 ha, soit 89 % de la surface brûlée.

La grande majorité des surfaces brûlées (80 %) est privée. Le reste de la surface concerne des forêts domaniales et des forêts communales.

Un tiers des surfaces concerne des formations subforestières (landes), un tiers est constitué de garrigue ou de maquis boisé et un tiers est constitué de peuplements forestiers de production. En Corse, les landes représentent 56 % de la surface brûlée. L'Inventaire forestier national estime à 526 000 m³ le volume de bois endommagé ou détruit par le feu dans le Var, la moitié en chêne liège et le reste en résineux et feuillus divers.

Les Parcs nationaux des Ecrins (Haute-Alpes) et des Cévennes (Lozère) ont été touchés. Il en est de même des Parcs naturels régionaux de Corse, du Verdon (Alpes-de-Haute-Provence) et du Lubéron (Vaucluse).

Un pourcentage important des surfaces brûlées sont en Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et 10 % sont en site Natura 2000.

Cette esquisse de bilan montre l'importance des dommages au patrimoine naturel et notamment aux formations boisées, nécessitant un programme de reconstitution adapté.

Hors zone méditerranéenne

En dehors de la zone méditerranéenne, les incendies de forêt sont restés d'une ampleur plus limitée.

Les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées sont, comme souvent, les plus touchées, avec des surfaces brûlées respectives de 3 778 ha et 4 149 ha, un peu supérieures à la moyenne décennale. La Gironde (2 057 ha), les Landes (1 283 ha) et l'Aveyron (1 153 ha) ont subi les dommages les plus importants, nettement supérieurs à la moyenne. Dans le massif des landes de Gascogne, les incendies se sont déclarés en deux périodes, l'une au printemps et l'autre durant l'été.

La région Poitou-Charentes est peu touchée.

Principales actions de prévention menées à la suite des incendies de l'été 2003 en zone méditerranéenne

Durant la campagne estivale, les massifs forestiers les plus sensibles ont été fermés au public par arrêté préfectoral. Le ministère chargé de l'agriculture a renforcé, aux côtés du ministère chargé de l'intérieur, les patrouilles d'alerte et de surveillance jusqu'à la fin de la période à risque.

Après les incendies, les premières interventions d'urgence ont consisté à sécuriser les abords des voies de communication et à évaluer, par l'expertise des services de Restauration des terrains en montagne, du Cemagref et du Bureau de recherches géologiques et minières, les risques de mouvements de terrain susceptibles de se produire après de fortes pluies d'automne sur un sol mis à nu par le feu. Les préfets des départements ont pris les arrêtés nécessaires à la réalisation, par l'Office national des forêts, des travaux d'abattage des arbres dangereux en zones forestières. Plusieurs communes ont réalisé des travaux de curage et de confortement des cours d'eau, destinés à réguler l'écoulement des eaux vers les zones urbaines. Ces opérations ont bénéficié du soutien financier des collectivités territoriales et de l'Etat.

Les préfets ont été invités à établir un état des lieux devant servir de base à un retour d'expérience. Les pouvoirs publics ont mobilisé leurs capacités d'expertise afin d'analyser la situation, d'identifier les axes de progrès en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt et de hiérarchiser les priorités d'action.

Des plans de prévention des risques d'incendies de forêt ont été prescrits dans le Var dans les zones urbanisées les plus sensibles (17 au 15 janvier 2004) et seront financés par le ministère chargé de l'environnement. Ils ont pour objectif de définir les prescriptions d'interdiction ou de condition de construction, les mesures concernant l'existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers dans les zones exposées aux incendies de forêt. Ils sont particulièrement adaptés au traitement des interfaces forêt/habitat.

Les organismes gestionnaires de la forêt se sont activement mobilisés pour évaluer les dégâts aux peuplements forestiers et aux milieux naturels et proposer des programmes de reconstitution.

L'effort conjugué des pouvoirs publics, des élus et des différents acteurs concourant à l'aménagement du territoire va se poursuivre afin de conforter les résultats déjà obtenus, faire en sorte que les enseignements de cette crise soient mis à profit et que les espaces forestiers touchés puissent peu à peu cicatriser.

Premiers enseignements

La politique de prévention des incendies de forêt est largement basée sur le constat qu'un feu arrêté dans les premières minutes suivant son éclosion a toutes les chances de rester très limité en surface. Cette stratégie d'intervention rapide sur les feux naissants n'est pas à remettre en cause. En témoigne le fait que sur 3 499 feux recensés en 2003 en zone méditerranéenne, seuls 198 feux (5,6 % du total) ont atteint ou dépassé 10 ha. Près de 95 % des feux ont pu être contenus dans des limites inférieures.

Par contre, l'impact des grands feux sur les personnes et les biens est souvent considérable et justifie les efforts pour prévenir leurs effets, en particulier au niveau des interfaces forêt/habitat ou dans les zones naturelles à enjeux patrimoniaux forts.

Après les événements de l'été 2003, les inspections générales de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, ont évalué la politique gouvernementale en matière de prévention et de lutte. Cette mission ne préconise pas de nouvelles réglementations ou de nouveaux instruments, mais propose des améliorations, dont une mise en œuvre coordonnée des législations concernant la forêt, l'environnement et l'urbanisme. La mission souligne ainsi la nécessité de mettre en œuvre un ensemble de mesures ayant trait à la prévision du risque, à l'aménagement du territoire, au confortement des dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, au développement de l'activité agricole et sylvicole, à la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués, dans l'espoir de réduire, ou au moins limiter les dommages liés aux incendies de forêt.

Par ailleurs, une évaluation de la politique de prévention des incendies de forêt mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans les régions méridionales a été engagée en 2002 et rendra bientôt ses conclusions. Elle analyse notamment l'efficacité des grands types d'actions menées au cours des 15 dernières années. Des références détaillées, et des avis circonstanciés, utilisables pour préciser les contours de l'action future de l'Etat et des collectivités, en résulteront.

10 - LES FEUX DE FORET EN FRANCE : EVOLUTION DE 1991 A 2003

Années	Superficie brûlée (ha)	Nombre de feux
1991	10 130	3 888
1992	16 593	4 002
1993	16 698	4 769
1994	24 995	4 618
1995	18 137	6 563
1996	11 400	6 401
1997	21 581	8 005
1998	19 282	6 289
1999	15 906	4 960
2000	24 078	4 603
2001	20 642	4 309
2002	30 169	4 097
2003*	73 000	6 000

* Données provisoires

Sources : Prométhée et enquête statistique feux de forêt

Pendant les douze années qui ont précédé 2003, les superficies annuelles parcourues par les feux de forêts sur l'ensemble du territoire ont oscillé entre 10 et 30 000 ha. Ce résultat relativement homogène permet, pour ces années, d'établir une moyenne de 19 134 ha, qui représente 40 % de la moyenne annuelle des superficies touchées de 1976 à 1986 (46 350 ha).

La réduction significative des superficies concernées entre ces deux périodes semble notamment liée au développement des actions de prévention du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, à l'apport de la stratégie de mobilisation préventive et au renforcement de la coordination des actions de prévention et de lutte sous l'égide du préfet de la Zone Sud. L'année 1987, qui a vu la mise en oeuvre de cette politique, constitue un véritable tournant. Cette politique dont l'évaluation est en cours fera l'objet des adaptations nécessaires au contexte actuel et intégrera les enseignements de la saison 2003, tout en confortant les acquis incontestables.

11 - L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION PAR LE BUDGET DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

Les crédits nationaux inscrits à la loi de finances initiale pour 2004, destinés à la prévention des feux de forêts représentent 29 M€.

Un effort financier complémentaire de celui de l'Etat est réalisé par certains départements pour les unités de forestiers-sapeurs, ainsi que par les régions pour les subventions aux travaux dans le cadre des contrats de plan Etat-régions ou pour contribuer à la prévention des risques d'érosion des sols et à la reconstitution des forêts après incendie.

Le Conservatoire de la forêt méditerranéenne est un chapitre budgétaire de répartition qui finance un ensemble d'actions ciblées sur la prévention. Quelques exemples pour 2004 :

* au titre du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales :

- guet aérien armé ;

* au titre du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales :

- opérations d'intérêt zonal : subventions à l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie et au Centre interrégional de formation de la sécurité civile de Gardanne ;
- opérations d'intérêt régional ou départemental : information du public, brûlage dirigé, patrouilles de surveillance, cartographies, études, travaux (pistes, points d'eau, tours de guet, coupures de combustible), matériel (véhicules, engins de chantier).

En millions de d'euros	2004
Chantiers des anciens harkis et des auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne	6,43
Patrouilles de surveillance	1,26
Unités de forestiers-sapeurs (subventions aux départements)	6,40
Conservatoire de la forêt méditerranéenne	11,00
Plans de protection des forêts (hors CFM)	0,46
Subventions pour travaux de prévention	3,38
TOTAL	28,93
Subventions pour travaux de reconstitution	2,00

LES AIDES COMMUNAUTAIRES

L'Union européenne participe au financement d'actions de prévention en application de deux règlements :

Le règlement (CEE) n° 2158/92 modifié

Le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, prévoyait un programme annuel d'aides pour des mesures diverses : études relatives à l'identification des causes des incendies et détermination des moyens permettant de les combattre, création ou amélioration de systèmes de prévention et de surveillance, formation de personnel hautement spécialisé, études analytiques et projets pilotes.

Ce règlement n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Cependant, les programmes nationaux 2001 et 2002, financés au titre de ce règlement, sont en cours d'achèvement.

Le règlement (CE) n° 1257/99

Le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, permet depuis l'adoption du plan de développement rural national par la Commission européenne, d'accorder des aides aux investissements de DFCL, et d'autre part des subventions pour l'entretien des forêts dans les zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public, ainsi que des aides à l'entretien des coupe-feux par des mesures agricoles. Ce règlement prend, pour les opérations d'investissement, le relais du règlement (CEE) n° 2158/92.

Le règlement « Forest Focus »

Le règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté, baptisé «forest focus » vise à mettre en place une nouvelle action communautaire relative à la surveillance des effets de la pollution atmosphérique et des incendies sur les écosystèmes forestiers en regroupant les règlements qui y contribuaient déjà.

A ce titre, il pourra financer les améliorations des systèmes d'information sur les incendies de forêt, ainsi que des études sur l'identification des causes de ces incendies, sur leur dynamique, et sur leur impact sur les forêts.

12 - QUI FAIT QUOI ?

La protection de la forêt contre les incendies relève au premier chef de la compétence de deux départements ministériels qui travaillent en étroite concertation :

le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Direction générale de la forêt et des affaires rurales, a en charge les actions de prévention ;

le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Direction de la défense et de la sécurité civiles, pilote les actions de lutte. Outre la mobilisation préventive des moyens d'intervention, il s'agit surtout de la lutte contre les feux déclarés.

D'autres ministères apportent leur concours :

le ministère de l'écologie et du développement durable qui mène une action d'information, d'animation et qui coordonne les plans de prévention des risques ;

le ministère de la défense et des anciens combattants qui, selon les années, fournit un contingent de personnels et de moyens de lutte et intensifie les interventions de la gendarmerie nationale dans les domaines de la surveillance générale et des enquêtes ;

le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, grâce à la météorologie nationale, fournit plusieurs fois par jour les éléments d'appréciation des risques en fonction des éléments climatiques (vent, température, etc.).

Enfin, la mise en œuvre de la politique de défense des forêts contre les incendies fait l'objet d'adaptations régionales :

En zone méditerranéenne

La coordination des actions est confiée, depuis 1987, **au Préfet de la Zone sud, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**. Ainsi a été mise en place la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne qui, entre autres, met en œuvre les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Le partenariat financier entre l'Etat et les collectivités territoriales est organisé dans le cadre des contrats de plan Etat-Région et de conventions annuelles.

Pour les missions qui ne relèvent pas de l'Etat, un établissement public qui regroupe quatorze départements du sud méditerranéen a été mis en place en 1963 : **l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie** (domaine de Valabre, 13120 Gardanne - Tél. : 04.42.60.86.50). Cet établissement informe le public, expérimente les nouveaux matériels, participe à la formation des spécialistes de la lutte et de la prévention, et contribue à la cartographie des équipements de protection.

Dans le sud-ouest

Les propriétaires forestiers-sylviculteurs participent activement à la protection du patrimoine forestier dans le cadre d'associations syndicales autorisées.

13 - LES CONTACTS ET LES SITES INTERNET UTILES

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Contacts
presse

Béatrice GAFFORY
+ 33 (0) 1 49 55 60 31

beatrice.gaffory@agriculture.gouv.fr

Patrick TALLON

+ 33 (0) 1 49 55 49 53

patrick.tallon@agriculture.gouv.fr

- Préfecture de la zone Sud
Service communication
+ 33 (0) 4 91 15 63 07 / 63 75
- Préfecture de la zone Sud-Ouest et de la région Aquitaine
Service interministériel de la communication et de l'information
+ 33 (0) 5 56 90 60 18

SITES INTERNET UTILES

- Les ministères
www.agriculture.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr
www.environnement.gouv.fr
- Les préfetures de région
www.paca.pref.gouv.fr
www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr
www.rhone-alpes.pref.gouv.fr
www.corse.pref.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr
- L'Office national des forêts
www.onf.fr
- Les organismes de la forêt privée
www.foretpriveefrancaise.com
- L'Inventaire forestier national
www.ifn.fr
- Le code forestier
www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes
- Le CEMAGREF / Unité de Recherches Agriculture et Forêt Méditerranéennes
www.aix.cemagref.fr
- L'INRA / Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes
www.avignon.inra.fr/internet/unites/rfm/version_index_html
- L'Observatoire de la Forêt Méditerranéenne / Portail d'information
www.ofme.org
- La banque de données sur les incendies de forêt en région méditerranéenne
www.promethee.com